LA DEMOCRATIE DANS LE CADRE DES ORGANISATIONS D'INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE : REFLEXION A PARTIR DES CAS DE LA CEEAC ET DE LA CEDEAO

Sidik DJOUMA HALIKI
Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de N'Djamena
Doctorant en Droit public à l'Université de Dschang
halikidjoumasidik@gmail.com
Abderamane ISSA ABAKAR
Doctorat/Ph.D, Maitre-Assistant CAMES, Enseignant Chercheur, Vice-Doyen, Université Adam Barka
Ibnouissa7@gmail.com

Résumé :

L'étude de la démocratie, au sein des organisations d'intégration, constitue une question capitale de la communautarisation des principes du nouveau constitutionnalisme au sein des Organisations Internationales Africaines d'intégration. En effet, pour mieux dérouler la substance de la démocratie, une question a été retenue. Ainsi, à la question de savoir comment appréhender la démocratie dans le cadre des Organisations d'intégration économique africaine, notamment à partir des cas de la CEEAC et de la CEDEAO, il a été établi que celle-ci s'appréhende de manière ambivalente. Cette ambivalence tient au fait qu'en dépit de l'observation d'une certaine expression de la démocratie au sein des Organisations considérées, celle-ci demeure, fort malheureusement, dévoyée. D'abord, relativement à l'expression de la démocratie dans ces Communautés, l'analyse a mis en exergue que l'accès aux fonctions communautaires se fait de manière démocratique, notamment par la voie de l'élection directe ou indirecte, la rotation et la nomination. De même, les ressortissants communautaires participent au fonctionnement des Communautés visées à travers la représentation sociopolitique et la signature des pétitions. Ensuite, il ressort de l'étude que la démocratie est dévoyée en raison du déséquilibre des institutions communautaires et du comportement de ces dernières dans l'application des normes communautaires.

Mots clés : démocratie ; intégration économique ; CEEAC ; CEDEAO.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

Abstract:

The study of democracy, at the supranational level, constitutes a fundamental question in the communitarization of the principles of new constitutionalism within International Organizations of economic integration. Indeed, in order to better unfold the substance of democracy, one question has been posed. To the question of how democracy can be understood within the framework of African economic integration Organizations, particularly through the cases of ECCAS and ECOWAS, it was established that it is understood in an ambivalent manner. This ambivalence stems from the fact that, despite the observation of a certain expression of democracy within the Organizations under consideration, it nevertheless remains, unfortunately, distorted. First, with regard to the expression of democracy within these Communities, the analysis highlighted that access to community functions occurs democratically, notably through direct or indirect election, rotation, and appointment. Likewise, community nationals participate in the functioning of the Communities in question through sociopolitical representation and the signing of petitions. Next, the study reveals that democracy is distorted due to the imbalance among community institutions and their conduct in the application of community norms.

Keywords: democracy; Economic integration; ECCAS; ECOWAS.

Introduction

La démocratie, selon Charles DEBBASCH « *est l'une des réponses possibles à la question de savoir au nom de qui, par qui et pour qui le pouvoir est exercé* ». Il y a la démocratie, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : les détenteurs du pouvoir politique représentent le peuple au nom de qui ils l'exercent, le pouvoir est exercé dans l'intérêt de tout le peuple et l'origine du pouvoir est le peuple (MUBERANZIZA Aloys, 2006). Suivant cette logique, il apparait, *prima facie*, difficile d'établir la démocratisation ou l'exercice de la démocratie au sein des institutions communautaires. Car, dans un système démocratique, le peuple est le nexus, c'est-à-dire le centre de la gravité.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES – CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

En effet, en dépit de l'évolution normative, la Communauté n'accorde pas une place de choix aux citoyens dans l'élaboration périodique et l'orientation de la politique communautaire (ADAMOU AMADOU Bachirou, 2018). Ce sont principalement les gouvernements[1] qui sont en charge de l'élaboration de la politique de la Communauté[2]. Cependant, il y a lieu de préciser que, les OIA d'intégration ne déclassent pas totalement les citoyens ou encore ne prennent pas en compte « *la dimension humaine* » dans le processus d'intégration. Ainsi, les citoyens (SALL Alioune, 2006 ; DIOMPY Abraham Hervé, 2017), de par leur appartenance à la « *cité* », qui est la Communauté[3], bénéficient d'un ensemble des droits, surtout civiques, leur permettant d'intervenir directement ou indirectement dans la gestion de la chose publique communautaire. Il s'agit là de se demander si la CEEAC et la CEDEAO créent de la démocratie ou non. La réponse est quasi-lapalissade, du fait de la participation des citoyens au fonctionnement de la Communauté, par conséquent de la démocratisation des institutions communautaires. Car la démocratie, étant un langage universel (ADAMOU AMADOU Bachirou, 2020), et en perpétuelle pérégrination, n'a pas épargné le processus d'intégration ouest et centre africain. Il est plausible de se poser la question de savoir, à la suite de SCHMIDT Vivien, de quel type de démocratie s'agit-il dans le cadre supranational ? Avec « *une souveraineté partagée* », il est clair qu'on ne peut pas s'attendre à ce que la CEEAC et la CEDEAO soient une démocratie de même type que celle d'un d'Etat (SCHMIDT Vivien, 2007)[4].

[1] Ce sont généralement l'ensemble d'organes et institutions prévus par l'article 6 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 et l'article 11 du Traité de la CEEAC de 2019 qui s'occupent de l'élaboration de la politique communautaire.

[2] Voir en ce sens article 9 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé.

[3] Notamment les Communautés ouest et centre africaines.

[4] Pour comprendre cette différence, il faut en revenir aux mécanismes traditionnels de légitimation démocratique dans les Etats. Il y en a quatre. Trois sont illustrés par la fameuse phrase d'Abraham Lincoln- le gouvernement « du peuple, par le peuple, et pour le peuple » : représentation des citoyens, participation politique, gouvernance efficace. Un quatrième mécanisme de légitimation pourrait être symbolisé par une autre

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

La démocratie supranationale centre et ouest africaine parait fragmentée. Cette fragmentation a été bien expliquée par SCHMIDT Vivien en parlant du cas de l'Union Européenne. Pour lui, les différents mécanismes traditionnels de légitimation qu'on trouve dans le cadre des Etats, sont repartis entre le supranational et le national. Au niveau supranational, on trouve principalement la gouvernance pour le peuple et avec le peuple. Un peu plus loin il aborde les conséquences de la fragmentation. Au niveau des institutions de l'Union, la démocratie s'est créée à travers la souveraineté partagée, les frontières variables, l'identité composite, et la gouvernance complexe. Nombre de projets, réalisations collectives de l'Union qui n'auraient pu être menés à bien par les États seuls – la paix en Europe, la prospérité économique, le rayonnement dans le monde, la protection des faibles – démontrent la capacité de l'UE à gouverner pour le peuple. La démocratie se crée aussi à travers les pratiques de gouvernance qui font entrer dans le processus de prise de décision non seulement les acteurs gouvernementaux, mais aussi les citoyens : de nombreuses voies d'influence pour ces derniers démontrent la capacité de l'Union à gouverner avec le peuple (SCHMIDT Vivien, 2007).

En effet, en dépit de la fragmentation de la démocratie supranationale, il est limpide que les OIA d'intégration ont explicitement exprimé leur ambition de démocratiser les institutions. Ainsi, le paragraphe 7 du Préambule du Traité révisé de la CEEAC de 2019 dispose que les hautes parties contractantes sont désireuses « *de renforcer le caractère démocratique (…) du fonctionnement des institutions communautaires, afin de leur permettre de mieux remplir, dans un cadre institutionnel adapté, les missions qui leur sont confiées* ». Pour donner une orientation à l'étude, il convient

préposition : le gouvernement avec le peuple, par une consultation pérennante à travers l'indétermination des intérêts.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

avant tout de clarifier les concepts clés du sujet que sont : la démocratie, l'intégration économique, la CEEAC et la CEDEAO. Premièrement, considérée comme un « *lieu sémantique de perpétuelles interrogations* » (GOYARD-FABRE Simone), la notion de démocratie[5] est universellement connue (ZONGO Relwendé Louis Martial, 2021) à travers la célèbre citation d'Abraham. Selon ce dernier elle est perçue comme étant « *le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* »[6]. La démocratie vient du mot grec '*démos'*, c'est-à-dire du peuple.

Etymologiquement, la démocratie est issue du terme grec « *démos-kratos* » qui désigne le Gouvernement de tous, c'est-à-dire la souveraineté collective (KOFFI KOUAME (Saint-Paul, 2017). Elle est définie comme le régime dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple qui l'exerce lui-même, ou par l'intermédiaire des représentants qu'il élit (CORNU Gérard, 2018). Elle est aussi définie comme un système politique dans lequel le pouvoir est attribué aux citoyens, qui ont à la fois un droit de participation et de contrôle de la gestion des affaires publiques (ILLY Ousseni, 2023).

Relativement à la notion d'intégration, Nicolas MOUSSIS cité par ADAMOU AMADOU Bachirou, consacre une définition qui semble être complète, en vertu de laquelle, « *l'intégration multinationale implique la création graduelle, par*

[5] On ne devrait pas perdre de vue que, la démocratie est un produit occidental, pensée par les occidentaux pour l'occident. Etant ainsi, le continent africain, à la suite de la chute du mur de Berlin et sous la conditionnalité d'aide au développement, a adopté ce produit. Cependant, le constat qui se dégage suite aux multiples crises que connait ce continent, la démocratie est certainement adoptée mais très mal adoptée du fait de son origine exogène. C'est pourquoi, il faudrait, à notre sens, pour une meilleure acclimatation de la démocratie, penser cette dernière en prenant en compte les réalités sociétales du continent africain. Car, on devrait appliquer le principe selon lequel « *ubi societas, ubi demos Kratos* » « *à chaque société, sa démocratie* ».

[6] Définition la plus fameuse, et sans doute, la plus heureuse dans sa formulation, prononcée lors du discours de Gettysburg, le 19 Novembre 1863. L'on peut rapprocher de cette dernière, les visions de Montesquieu et de Rousseau. Pour le premier : lorsque dans la République, le peuple en corps a la souveraineté et la puissance, c'est la démocratie, sans doute que pour le second : la démocratie désigne un aménagement institutionnel spécifique : Constitution où le pouvoir exécutif est joint au législatif, bref, c'est le peuple qui fait les lois et les exécute.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

des instruments volontairement adoptés par tous, des liens imperceptibles mais innombrables entre les nations qui prennent part à l'expérience. Ces liens consistent en des politiques et lois communes, qui régissent les activités économiques des États membres et influencent la vie quotidienne et professionnelle de leurs citoyens ». Les processus d'intégration de la CEEAC et de la CEDEAO obéissent à cette logique. Troisièmement, la CEEAC et la CEDEAO sont deux OIA d'intégration qui font partie des Communautés Economiques et Régionales reconnues par l'Union Africaine. Ces dernières ont pour but de faciliter l'intégration économique et politique régionale entre les membres de chacune des régions et au sein de la grande Communauté Economique Africaine (CEA), créée dans le cadre du Traité d'Abuja de 1991 et entrée en vigueur en 1994[7]. La clarification conceptuelle étant faite et pour mener à bien cette recherche, l'on se posera la question de savoir, comment peut-on appréhender la démocratie dans le cadre des Organisations d'intégration économique africaine, notamment à partir des cas de la CEEAC et de la CEDEAO ?

Pour répondre à la question posée, il y a lieu de souligner que la démocratie s'appréhende de manière ambivalente dans la CEEAC et la CEDEAO. Cette étude, loin d'être hasardeuse, présente un intérêt certain, car l'intérêt d'une étude est le bien fondé, la motivation d'un choix et l'avantage qu'il procure au droit positif et à la société. Ainsi, sur le plan théorique, il s'agit d'un apport scientifique à l'étude de la démocratie dans le contexte supranational. Cette étude permettra d'analyser les textes communautaires relatifs à la démocratie et la contribution des institutions communautaires à l'affermissement de ladite démocratie. D'ailleurs, sans en être trop prétentieux, la rareté des écrits sur la démocratie au sein des institutions d'intégration

[7] Ce traité instituant la Communauté Economique Africaine est disponible sur le site internet de l'Union Africaine : www.africa.org.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

justifie l'intérêt d'une telle étude. Sur le plan pratique, cette étude permettra aux organes et institutions communautaires de prendre conscience de la nécessité de corriger les lacunes observées et qui leur sont imputables afin de consolider la démocratie.

Il sied de préciser que, pour mener à bien cette étude, il a été fait recours à la méthode juridique notamment dans sa variante exégétique. Cette dernière apparait comme le domaine de la science du droit consacré à l'interprétation et la systématisation des normes juridiques (ARNAUD André-Jean, 1993). Cette méthode a été d'un apport considérable pour cette étude, car, elle a permis de mobiliser les textes juridiques communautaires sur la démocratie. C'est en gardant à l'esprit ces considérations générales abordées ci-haut que le travail sera construit autour de deux grandes parties à savoir : il existe des moyens d'expression (I) de ladite démocratie au sein des institutions communautaires. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que cette démocratie, qui est, pour certains, un élargissement de la démocratie nationale (ADAMOU AMADOU Bachirou, 2018), semble être dévoyée (II) du fait des institutions communautaires.

I : Une certaine expression de la démocratie au sein de la CEEAC et de la CEDEAO

La démocratie[8], vécue et comprise comme le gouvernement qui procède du peuple et qui est exercé dans l'intérêt du peuple (HOLO Théodore, 2006), est le régime dans lequel tous les citoyens possèdent à l'égard du pouvoir un droit de participation, de contestation (GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, 2017-2018) et un contrôle de gestion des affaires publiques. De

[8] La doctrine, nonobstant la tentative de la définition de cette notion, dit qu'il est impossible de donner une définition réelle à la démocratie.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

ce fait, les OIA d'intégration, quoiqu'elles soient axées sur des questions économiques, prennent en compte, pour une meilleure réalisation de leurs objectifs, la dimension démocratique. A cet effet, il y a une prolifération des moyens permettant l'expression de la démocratie au sein des institutions communautaires. Ainsi, dans le cadre de cette analyse, l'accent sera mis sur les modes démocratiques d'accès aux fonctions communautaires (A) et sur l'implication des citoyens dans le fonctionnement des institutions communautaires (B).

A : L'établissement des modes démocratiques d'accès aux fonctions communautaires

On en convient à préciser que l'expression « *accéder* » aux affaires communautaires ne figure pas dans les textes communautaires[9]. Celle-ci résulte, cependant de la formulation de l'ensemble des droits politiques protégés, comme c'est le cas du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966. La référence à cette expression est celle du paragraphe C dudit pacte qui consacre le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays. A cet effet, du fait de l'adhésion par les communautés ouest et centre africaines audit Pacte de 1966[10], on peut transposer ladite expression dans le cadre de l'accession aux fonctions de ces Organisations pour rendre compte de la démocratisation des processus d'accès aux fonctions communautaires. Il ne faut pas se méprendre sur la notion de « *son pays* » en affirmant que les Communautés ouest et centre africaines ne sont pas des pays. Car, du fait de la possession par ces Communautés d'un territoire, (DIOMPY Abraham Hervé,

[9] Bien qu'il existe une fonction communautaire, l'expression accéder aux affaires communautaires est encore absente des textes communautaires. A ce jour, le législateur communautaire n'a pas fait usage de cette expression.

[10] L'article 3 du traité révisé de la CEEAC dispose que « Les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 4 du présent traité, s'engagent à respecter les principes fondamentaux suivants : le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, conformément (…) aux autres instruments internationaux ».

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

2017), d'une population[11] et d'une souveraineté même si celle-ci est partagée[12], on peut affirmer qu'il s'agit des « *Etats régions* ».

Il est à relever que pour accéder aux fonctions communautaires, deux modalités sont prévues par les textes de la CEEAC et de la CEDEAO. Il s'agit des modes électifs d'une part (A), et des modes non électifs (B) d'autre part.

1 : L'accession par voie élective aux fonctions communautaires:

La démocratie, telle que définie par Abraham LINCOLN, qui fait du peuple l'élément central, l'essence de sa finalité, son alpha et oméga, met en évidence la question de la dévolution de la fonction communautaire par le truchement de la mise en œuvre d'élections libres et concurrentielles (YOAVI Madou, 2016). Le principe des élections libres[13] et concurrentielles a été consacré dans des instruments internationaux. Il a été réitéré dans des instruments régionaux à l'instar de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) du 4 novembre 1950 ; de la Convention interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) du 22 novembre 1969 puis dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. C'est par la voie d'élections libres et honnêtes qu'une démocratie « *véritable* » trouve sa légitimité et, partant, sa consécration (DIOMPY Abraham Hervé, 2017). Ainsi, l'élection, se définit comme une modalité de dévolution du pouvoir par le vote, par le suffrage exprimé par le citoyen (KPODAR Adama, 2013).

L'élection est envisagée dans le contexte d'un « *Etat région* » ou « *Etat nation* » globalement démocratique comme étant le droit par lequel les citoyens choisissent régulièrement

[11] Dans le cadre des OIA d'intégration, en lieu et place de la « *population* », on parle plus de « *citoyen* ». Voir le Code de la Citoyenneté de la CEDEAO cité ci-haut.

[12] L'article 6-1 « *La Communauté jouit de la personnalité juridique dans l'espace communautaire et vis-à-vis des États et des institutions internationales tierces* ».

[13] La liberté des élections est la condition *sine qua non* de leur crédibilité et du respect du principe de la liberté politique et du principe du droit de participer à la direction des affaires politiques de son pays.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

leurs représentants (MUBERANZIZA Aloys, 2006). L'élection permet de donner une légitimité à ceux qui exercent le pouvoir au nom du peuple. Alors, rien de plus normal que d'indiquer le plus clairement possible les fonctions de représentation. Car, le recours à l'élection pour choisir les représentants n'est pas généralisé à toutes les fonctions.

Dans le cadre de la CEEAC et de la CEDEAO, les fonctions, auxquelles on accède, à la suite d'une élection, sont explicitement énumérées par les textes de ces organisations. Les fonctions sont : l'accès à la fonction de député, du Président du Parlement et du Président de la Cour de justice en ce qui concerne la CEDEAO.

Cependant, les modalités du suffrage diffèrent selon qu'il s'agisse d'accéder à la fonction parlementaire ou à une autre. Relativement à l'élection des parlementaires, et étant donné qu'aujourd'hui, nous vivons dans le cadre de « *la civilisation du suffrage universel* » (DIOMPY Abraham Hervé, 2017), c'est le suffrage universel qui est prévu. Alors, l'article 18 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16 relatif au renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO du 17 décembre 2016 dispose que « *les députés*[14] *du Parlement sont élus au suffrage direct par les citoyens*[15] *de la Communauté* ». Pour le cas de la CEEAC, l'article 27-1 du Traité révisé de 2019 dispose que, le Parlement de la Communauté est « *composé de cinquante-cinq (55) membres à raison de cinq (05) par Etat, élus au suffrage universel indirect par leurs parlements nationaux* ».

Soulignons tout de même que l'acquisition de la qualité de député de la CEDEAO n'est pas tout azimut. L'Acte

[14] Est député, au titre du Préambule dudit Acte, tout « *membre du Parlement de la CEDEAO représentant l'ensemble des populations de la Communauté et élu conformément à l'article 18 du présent Acte additionnel* »
[15] Les conditions d'acquisition et de perte de la citoyenneté de la CEDEAO sont prévues par le Protocole de 1982 portant Code de citoyenneté de la CEDEAO.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

additionnel A/SA.1/12/16 a prévu un certain nombre des conditions. Il ressort de l'article 18-d de cet Acte que « *peuvent être candidats, les citoyens des Etats membres qui remplissent les conditions ci-après : i- être de nationalité d'un Etat membre ; ii- remplir les conditions d'éligibilité de membre du Parlement de cet Etat membre, conformément à sa Constitution et à sa loi électorale* ». On comprend très aisément, le renvoi aux normes nationales. Car, à l'heure actuelle, ni la CEDEAO, ni la CEEAC, ne dispose d'une Constitution, moins encore d'une loi électorale, applicable de manière uniforme dans tous les Etats membres. Il est laissé la latitude à chaque Etat de prévoir les conditions que doivent remplir ses citoyens pour acquérir la qualité de député. Pour illustration, on prendra le cas du Sénégal et de la Côte d'ivoire. Pour le Sénégal, la Constitution renvoie à la loi pour fixer les conditions d'éligibilité des députés du Parlement national. Ainsi, tout citoyen inscrit peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées à l'article L0.157 du Code électoral de 2021. Il en est le cas aussi en Côte d'Ivoire. Ces conditions sont mentionnées à l'article 71 du Code électoral de 2020.

La conduite d'élections directes au Parlement de la CEDEAO, contrairement à la CEEAC qui a préféré l'élection indirecte des parlementaires, est et reste un défi majeur. Car, de telles élections devront renforcer la capacité des députés à assumer leurs fonctions législatives car cela représenterait pour eux un engagement à plein temps. De même, un Parlement élu joue un rôle important dans la facilitation de la participation des populations à la gouvernance régionale[16], et, « *l'élection directe par le peuple « confère un sens de responsabilité chez les dirigeants et leur fait réaliser qu'ils ont été choisis par le peuple*

[16] Site Officiel du Parlement de la CEDEAO, *Election des députés de la CEDEAO au suffrage universel direct : le programme politique phare du mandat du Président Tunis*, disponible sur www.parl.ecowas.int. Consulté le 22 juin 2025.

pour jouer un rôle patriotique et dévoué »[17]. De plus, les élections directes devraient, selon le Préambule de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16, établir au nom des populations d'Afrique de l'Ouest, un mandat dont sera légitimement investi le Parlement, et qui investira le Parlement de l'exercice des pleins pouvoirs parlementaires à savoir légiférer, contrôler, financer et représenter. Pour l'heure, il faut constater que l'élection des parlementaires ouest-africains au suffrage universel ne s'est pas encore concrétisée malgré les nombreuses déclarations, recommandations et autres formules incantatoires visant à placer le citoyen ouest-africain au cœur du projet communautaire[18].

Afin de pallier le vide généré par la non opérationnalisation de l'élection des députés de la CEDEAO au suffrage universel direct, le législateur communautaire a prévu une autre alternative. C'est dans ce sens que l'article 18-g et h de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16 dispose : « *en attendant l'élection des députés par les citoyens des Etats membres, les assemblées nationales des Etats membres, ou les institutions ou les organes équivalents élisent les députés du Parlement en leur sein* » ; « *l'élection des députés est notifiée au Président de la Commission et au Président du Parlement* ». A l'heure actuelle, on comprend qu'au sein de la CEDEAO, pour être député du Parlement communautaire ouest africain, il faut d'abord être député dans son pays, d'où la notion de la « *dualité du mandat* »[19]. C'est en application de l'article 18-g que l'Assemblée Nationale sénégalaise a procédé, le mardi 11 Mars 2025, à la désignation de ses représentants au Parlement de la CEDEAO.

[17] *Ibidem*.
[18] Site Officiel du Parlement de la CEDEAO, *Le Parlement de la CEDEAO plaide pour l'élection de ses députés au suffrage universel direct*, disponible sur www.parl.ecowas.int. Consulté le 22 juin 2025.
[19] Site Officiel du Parlement de la CEDEAO, *Election des députés de la CEDEAO au suffrage universel direct : le programme politique phare du mandat du Président Tunis*, disponible sur www.parl.ecowas.int. Consulté le 22 juin 2025.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

Au sein de la CEDEAO, en plus du mode électif de la fonction de membre du Parlement (député), d'autres types de fonction sont prévus, quoique ces derniers ne soient pas accessibles à la suite d'une élection au suffrage universel direct ou indirect. Il en est le cas de la fonction du Président de Parlement de la CEDEAO. L'article 24-1 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16 dispose que : « *le Président [du Parlement de la CEDEAO] est élu pour la durée de la législature* ». Celui-ci est élu à l'occasion de la session inaugurale d'une nouvelle législature. A l'ouverture de ladite session, conformément à L'article 28-2-f de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16 le Président de la séance, en l'occurrence le Doyen d'âge, va inviter le Parlement à élire son Président. C'est à la suite de cette invitation que les candidatures sont annoncées en séance plénière et le vote a lieu. Il est secret[20]. Il faut signaler que le :

« *Président est élu à la majorité absolue des députés du Parlement au premier tour du scrutin ou à la majorité simple des suffrages exprimés au tour suivant où seuls se présentent alors les deux candidats ayant obtenu le plus des voix au premier tour. En cas d'égalité des voix, des tours supplémentaires du scrutin se poursuivent jusqu'à ce qu'un vainqueur soit désigné* »[21].

Le Président, une fois élu, fait procéder à l'élection des autres membres du Bureau[22]. De même, l'accès à la fonction de Président et vice-président de la Cour de justice de la CEDEAO se fait à travers l'élection. A cet effet, l'article 3 paragraphe 2 nouveau du Protocole additionnel A/SP2/6/06 relatif à la Cour de justice de la Communauté dispose que « *Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et un Vice-président qui*

[20] Voir l'article 28-2-h de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16.
[21] Voir l'article 28-2-i de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16.
[22] Voir l'article 28-2-l de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16. Pour la composition de ce bureau, voir l'article 25-B-1 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16. Et pour la durée de leurs mandats, voir l'article 25-B-1 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/16.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES – CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

agissent en ces qualités pour une période de deux (2) ans renouvelables. Deux (2) membres de la Cour ne peuvent être ressortissants d'un même Etat membre ».

En prévoyant l'élection comme moyen d'accès à certaines fonctions communautaires ci-haut mentionnées, les textes de la CEDEAO et de la CEEAC font reposer, formellement soit elle, une partie de l'autorité communautaire sur le consentement des citoyens plutôt que sur la seule volonté des exécutifs nationaux et créé un lien direct citoyen-institution. De même, l'existence d'un mode électif inscrit les institutions sous étude dans une logique de gouvernance démocratique comparable à celle des Etats.

Il faut lire, aussi limpidement que possible, pour accéder aux fonctions communautaires, d'autres types de mode, notamment non électifs, sont prévus par les textes des communautés.

2 : De l'accès non électif aux fonctions communautaires. L'accès aux fonctions communautaires ne se fait pas toujours par voie des élections. Car, en plus des élections, il existe toute une panoplie des modes permettant d'accéder aux différentes fonctions, politiques ou publiques (MUBERANZIZA Aloys, 2006), au sein de la Communauté. On peut regrouper ces modes en deux, à savoir : la rotation et la nomination.

Relativement à la rotation, les textes de la CEEAC et de la CEDEAO prévoient, pour accéder d'une part à la fonction de Président de la Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement (CCE&G), et d'autre part, à la fonction de Président de la Commission de la CEEAC, la rotation comme mode d'accès. L'article 13-2 du Traité révisé de 2019 de la CEEAC dispose que « *la présidence de la Conférence est assurée chaque année*

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO *Vol 3 N°9 – Octobre 2026*

par l'un des Chefs d'Etat ou de Gouvernement selon l'ordre alphabétique français de désignation officielle des Etats membres ». Pour le cas du Président de la Commission, l'article 21-1-a dudit Traité dispose que :

« *le Président de la Commission est nommé de manière rotative, selon l'ordre alphabétique français de désignation officielle des Etats membre* ». De même, l'article 8-3 nouveau du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé dispose que « *la Présidence est exercée selon un système de rotation annuel qui tient compte de l'ordre alphabétique des Etats membres* ».

En effet, la rotation, comme l'a souligné IBN CHAMBAS Mohamed, « *est une façon de faire en sorte que tous se sentent membres à part entière, peu importe la taille du pays ou la taille de son armée. Nous sommes tous membres de ce groupe, nous devons tous avoir une égale chance de le diriger. Cela peut contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance à une organisation d'intégration régionale. De cette façon, chaque pays à un moment ou à un autre, dirigera l'organisation. Aucun pays n'est trop petit pour jouer un rôle approprié dans l'intégration de l'Afrique de l'Ouest* » (IBN CHAMBAS Mohamed, 2017). TCHAGNAOU Akimou renchérit, qu'en parlant du cadre national, c'est-à-dire au sein des Etats,

« *le système de rotation du pouvoir n'est qu'une alternance au suffrage universel qui a connu ses limites avec les récurrentes contestations électorales, les coups d'Etat et les crises sociopolitiques que traversent la plupart des pays africains. Ce système s'avère être un moyen de dévolution pacifique et inclusif du pouvoir, susceptible de faciliter l'alternance politique pacifique ; (…) la rotation du pouvoir permet de garantir la stabilité politique et la prospérité*

économique des pays africains avec l'enracinement de la démocratie inclusive » (TCHAGNAOU Akimou, 2022).

A la suite de l'analyse de ces auteurs, il y a lieu de faire observer que la rotation permet d'éviter qu'il y ait une quelconque mésentente entre les différents Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, de paralyser le bon fonctionnement de « *l'organe suprême* »[23] des Communautés Ouest et Centre africaines, et d'exclure de certains « *petits Etats* ».

La rotation à la présidence de la CCE&G étant un système cardinal de la CEEAC et de la CEDEAO, n'est pourtant pas une obligation. Car, un Etat peut, sous certaines conditions, renoncer à occuper son tour à la présidence de la Communauté[24]. Comme un Etat membre a la faculté de renoncer à la présidence de la Communauté, il peut aussi être obligé à y renoncer. C'est ce que dispose l'article 8-5 du Protocole cité ci-haut : « *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, l'Etat qui aspire à la Présidence de la Communauté perd automatiquement cette qualité lorsqu'un coup d'Etat y survient ou que le pouvoir y est pris par tout autre moyen anticonstitutionnel* ».

Par ailleurs, la nomination au sein des Organisations considérées, comme un peu partout dans le monde, reste le procédé le plus courant de désignation d'agents à différentes fonctions publiques (ZANKIA Zulandice, 2008). Ainsi, il existe deux types de nomination à savoir : la nomination par

[23] L'article 7-1 du Traité révisé de la CEDEAO dispose que « *Il est créé la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres qui est l'institution suprême de la Communauté* ». L'article 12-2 du Traité révisé de la CEEAC dispose que « *La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de la Communauté* ».

[24] L'article 8-4 nouveau du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé dispose que : « *un Etat membre éligible peut renoncer à occuper son tour à la Présidence de la Communauté. Dans ce cas, l'Etat concerné devra notifier sa renonciation au moins trois (3) mois avant la date du Sommet au cours duquel la Présidence est attribuée* ».

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES – CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

recrutement concours et la nomination discrétionnaire. En effet, sans tenir compte de cette dualité de nomination, l'analyse s'attardera à identifier les différents personnels[25] nommés ainsi que les autorités habilitées à les nommer. D'abord, dans le cadre de la CEDEAO, en ce qui concerne le Président de la Commission, le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé, en son article 18 nouveau, dispose que « *le Président de la Commission est nommé parmi les membres de celle-ci par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable* ». De même, l'article 18-3 nouveau dudit Protocole dispose que le « *Vice-président, les autres commissaires et les fonctionnaires statutaires des autres institutions sont nommés par le Conseil des Ministres, (…)* ». Il en est le cas aussi de la CEEAC. L'article 21 du Traité révisé dispose que :

« *le Président, le Vice-Président et les autres Commissaires sont nommés par la Conférence pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable ; l'Agent Comptable Central est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable ; l'Auditeur interne est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable ; le Contrôleur Financier Central est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable* ».

Hormis les fonctionnaires statutaires, le Règlement C/REG/12/21 portant règlement du personnel de la CEDEAO de 2021 prévoit la procédure de recrutement des autres personnels de ladite Communauté. Ainsi, selon l'article 9 dudit Règlement, il existe deux types de recrutement à savoir : le recrutement au

[25] Pour la classification du personnel de la CEDEAO, voir le Chapitre IV du Règlement C/REG/12/21 portant règlement du personnel de la CEDEAO de 2021.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES – CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

niveau des Etats membres et le recrutement au niveau local. Pour le recrutement au niveau des Etats membres : lors du recrutement du personnel professionnel, il est « d*ûment tenu compte, en plus des critères d'efficacité et de compétence technique requis par l'institution, d'une répartition géographique équitable des postes et de l'équilibre genre entre les ressortissants de tous les Etats membres* ». Aussi, « *toute vacance de poste professionnel permanent déclaré dans une institution de la CEDEAO fait l'objet d'une annonce. Le candidat doit être informé de la réception de son dossier. Le délai de dépôt des candidatures est fixé à quarante-cinq (45) jours calendaires, à compter de la date de publication* ».

Les postes sont pourvus par voie de concours, seuls les candidats présélectionnés passeront devant le « ***comité approprié*** ». Pour les postes professionnels, l'âge minimum pour le recrutement est fixé à vingt-quatre (24) ans et l'âge maximum à cinquante (50) ans. A compétences égales, la préférence est accordée : aux candidats internes ; à l'équilibre du genre ; aux ressortissants des Etats membres les moins représentés au sein de l'institution. Pour le recrutement au niveau local, les postes sont pourvus par voie de concours, seuls les candidats présélectionnés passeront devant le « ***comité consultatif de nomination et promotion du personnel recruté localement*** ». Aux fins de recrutement du personnel de la catégorie G de la CEDEAO, il est dûment tenu compte des critères les plus rigoureux d'efficacité et de compétence technique. Les candidats sont recrutés parmi les citoyens de la CEDEAO résidant dans le pays où le poste a été publié.

In fine, la rotation et la nomination, deux types de mode d'accès non électifs aux fonctions communautaires, sont des mécanismes complémentaires de légitimation démocratique dans le cadre des OIA, à l'instar de la CEDEAO et de la CEEAC.

La rotation renforce l'égalité souveraine des Etats membres alors que la nomination permet la représentativité et l'équilibre des citoyens communautaires. Dans le même ordre d'idées, l'accès non électif aux fonctions communautaires démocratise les Communautés économiques de manière indirecte, en assurant qu'aucun Etats, ni aucune catégorie de citoyens ne soit exclue structurellement de l'exercice du pouvoir communautaire. C'est une démocratisation de la représentation collective.

B : La participation des citoyens au fonctionnement de la Communauté

Pour une démocratisation accrue du processus d'intégration économique africaine, les textes de la CEEAC et de la CEDEAO réservent aux citoyens une place de choix dans le fonctionnement des institutions communautaires. A vrai dire, c'est sur cette base que le concept de la « *citoyenneté* »[26] prend, selon Alioune SALL, tout son sens. Car l'exercice des droits civiques, d'essence plus politiques que les « *libertés* » conçues dans la perspective plus fonctionnelle de la réalisation de l'union économique (SALL Alioune, 2006), place le citoyen au cœur de l'entreprise communautaire en vue de prévenir tout « *déficit démocratique* » dans le fonctionnement de la Communauté (DIOMPY Abraham Hervé, 2017). Dans le cadre de l'espace CEEAC et CEDEAO, cette participation se matérialise par la voie, d'une part, de la représentation socio-politique (A) et, d'autre part, de la signature des pétitions (B).

1 : Une participation à travers la représentation sociopolitique.

La représentation des citoyens au sein des Communautés Economiques Régionales (CER) se fait d'une part, à travers la

[26] La citoyenneté communautaire est encadrée, au sein de la CEDEAO, par le Protocole A/P3/5/82 portant Code de la Citoyenneté. Par contre, la CEEAC ne dispose pas, d'un document unique ou code relatif à la citoyenneté communautaire. On peut, à travers les traités et protocoles y afférents, comprendre la citoyenneté communautaire dans cet espace de l'Afrique centrale.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

représentation des groupements sociaux et professionnels et, d'autre part, la représentation politique.

En effet, dans le cadre de la représentation par les groupements sociaux et professionnels, les Traités des OIA d'intégration, plus que les anciens, mettent en exergue le souci « *de dépasser les Etats et de concerner les individus saisis dans leurs singularités sociales ou professionnelles* ». Ainsi, les Etats membres « *accordent désormais la priorité à la création d'une « [Communauté des peuples] » avec la conviction que le développement effectif des pays ne saurait être atteint que par l'intégration régionale et l'action collective qui implique tous les citoyens de la Communauté* ». Aussi, ont-ils réaffirmé et réitéré leur détermination à améliorer les méthodes et les performances antérieures, en ayant recours à « *des mesures plus axées sur les populations, qui soient en mesure notamment de stimuler la croissance, d'éradiquer la pauvreté dans la région et de répondre, in fine, plus efficacement aux exigences d'une construction communautaire* ». C'est ainsi qu'au plan institutionnel, cette nouvelle préoccupation s'est traduite par la mise sur pied d'un Conseil économique et social (CES), dont le rôle sera exclusivement consultatif[27]. Précisons tout de même que la CEEAC, contrairement à la CEDEAO, ne dispose pas d'une institution dénommée CES. Cette nouvelle institution instaurée avec la révision de 1993 fait écho aux buts et objectifs affichés par l'organisation supranationale ouest africaine.

Dans le même ordre d'idées, le Traité révisé de la CEDEAO, dans l'article 61-1, relativement aux « *affaires sociales* » évoque « *l'engagement des Etats membres à coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population, de leur intégration et de leur participation effective dans le cadre du développement social de la Région* ». Il en est

[27] Voir l'article 14-1 et 2 du Traité révisé de la CEDEAO

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

le cas aussi du Traité révisé de la CEEAC[28]. La nécessité d'implication et la participation des citoyens au développement économique et social de la Communauté a pris corps notamment à travers deux actes organisant les relations de la Communauté avec les organisations non gouvernementales et avec les associations (SALL Alioune, 2006). Ainsi, il ressort de l'article 81-1 du Traité révisé de la CEDEAO que « *la communauté dans le cadre de la mobilisation des ressources humaines et matérielles de la Région en vue de l'intégration économique, coopère avec des Organisations Non Gouvernementales et des Organisations de Volontaires pour le développement dans le but d'encourager la participation des populations régionales au processus d'intégration économique et de mobiliser leur soutien technique, matériel et financier* ». A cette fin, l'article 81-2 dudit Traité dispose que « *la Communauté établit un mécanisme de consultation avec ses organisations* ». Il en est le cas aussi de la CEEAC[29].

En effet, c'est à travers une décision de 1994[30] portant sur le statut d'observateur des ONG au sein de la CEDEAO que les relations de ces dernières avec la Communauté ont été encadrées. Cette décision fixe les conditions d'octroi du statut d'observateur. Ainsi, selon l'article 4 de la Décision A/DEC.9/8.94, une ONG qui sollicite ce statut doit répondre aux conditions prescrites par les textes communautaires. A cet effet, conformément à l'article 11 de la Décision A/DEC.9/8.94, la demande du statut d'observateur est adressée au Secrétaire exécutif (Président de la commission), avec 40 copies de la demande dans chacune des langues de travail de la Communauté, comportant certains éléments, lequel vérifie que les conditions posées sont respectées, avant de transmettre le

[28] Voir l'article 77-1 du Traité révisé de la CEEAC de 2019.
[29] Voir l'article 105 du Traité révisé de la CEEAC de 2019.
[30] Décision A/DEC.9/8.94 portant règlement relatif à l'octroi aux organisations non gouvernementales (ONG) du statut d'observateur au sein des institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES – CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

dossier au Conseil des Ministres qui fait une recommandation à la CCE&G pour décisions.

Cependant, deux mécanismes de « *filtrages* » sont prévus (SALL Alioune, 2006). Il s'agit d'abord de l'exclusion des ONG nationales, lesquelles sont invitées, selon les articles 7-1 et 6-1&2 de la Décision A/DEC.9/8.94, à « *faire connaitre leurs préoccupations à travers les ONG régionales reconnues dont elles sont membres* », et les ONG qui poursuivent des buts similaires ou analogues devront se regrouper en « *Comité conjoint* » ou toute autre structure fédératrice, chargée dès lors d'être l'interlocuteur de la communauté. De même, tel qu'il ressort des articles 8 et 9 de ladite Décision, le contenu du statut d'observateur varie selon que l'ONG est classée dans la catégorie A ou B. S'agissant des associations, leurs relations avec la CEDEAO ont fait l'objet d'un Règlement *C/REG.5/11/96* adopté en novembre 1996 portant création d'un forum des associations reconnues par la Communauté. Il s'est agi de regrouper ces associations dans une structure qui a vocation à être l'interlocuteur de la Commission.

Finalement, la citoyenneté communautaire exprimée dans la représentation des groupements sociaux et professionnels de la Communauté ne s'intéresse pas seulement au « *citoyen communautaire* » mais s'intéresse également à l'« *homme situé* » ; elle n'est pas seulement pénétrée de « *démocratie sociale* » mais aussi de « *démocratie politique* » pour paraphraser BURDEAU Georges. En témoigne aussi l'élection des parlementaires de la Communauté, du moins en théorie, au suffrage universel direct. En effet, c'est à travers l'élection que le citoyen participe à la gouvernance démocratique de la Communauté. Cette citoyenneté démocratique (NGUEFACK TSAFACK Charly Delmas, 2015) garantit aux citoyens communautaires le droit d'avoir voix au

chapitre dans l'élaboration des politiques et dans les processus décisionnels via l'élection de leurs représentants au Parlement de la Communauté ou pour le dire autrement « *de concourir à la formation de la volonté communautaire* ». A l'évidence, à l'instar de l'UEMOA (SALL Alioune, 2006)[31] et de l'Union européenne (DIOMPY Abraham Hervé, 2017)[32], la participation politique des citoyens de la CEDEAO sera directe, elle ne souffrira d'aucun écran. Cependant, fort malheureusement, cette participation directe des citoyens, au moment où ces lignes sont écrites, est purement théorique.

2 : La participation à travers les pétitions. SALL Alioune regrettait, à l'époque, l'inexistence en matière de participation des citoyens au fonctionnement de la Communauté, des moyens de « *faire remonter* », des peuples aux institutions « *supranationales* », les aspirations ou les suggestions de ceux-ci. En même temps, il souhaitait que l'aménagement d'un droit de pétition pourrait utilement combler cette lacune. Pour lui, ce droit instaurerait une forme de démocratie permanente, trouvant à s'exercer hors des seules échéances électorales.

[31] Dans l'espace UEMOA, le traité du 29 janvier 2003 pose le principe de l'élection au suffrage universel des « députés au Parlement de l'Union » qui seront élus pour une durée de cinq ans selon des modalités à définir par un Acte additionnel de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement. Ainsi, selon l'article 37 le Parlement sera chargé du contrôle démocratique des organes de l'Union et participera au processus décisionnel de l'Union.

[32] L'article 19 § 2 CE confère le droit à tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant de participer à l'élection au Parlement européen et aux élections municipales, dans les mêmes conditions que les nationaux (Art. 8B al. 1er du Traité de Maastricht. La première élection au suffrage universel direct s'est déroulée en 1979. Elle a donné au Parlement une légitimité démocratique nouvelle, mais surtout elle a conféré aux citoyens européens un droit de vote et d'éligibilité identique, qu'ils peuvent exercer dans tous les pays de l'Union, quelle que soit leur nationalité. Il s'agit d'un droit fortement symbolique et qui témoigne d'un pas supplémentaire vers la réalisation d'une politique. L'introduction de ce droit visait à répondre concrètement aux critiques de ceux qui invoquaient le déficit démocratique du fonctionnement des institutions. Critiques d'ailleurs toujours d'actualité même si les parlementaires sont élus au suffrage universel depuis 1979. En revanche, l'attribution du droit de vote des citoyens aux élections municipales sur le territoire d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants se heurte à de nombreuses difficultés notamment en France. Une révision constitutionnelle a été nécessaire et des limites ont été introduites à ce droit. Les citoyens européens résidants en France peuvent participer aux élections municipales mais ne peuvent pas être élus Maire ou Adjoint, ni être élus dans le collège des grands électeurs dessinant les sénateurs. Aujourd'hui, encore le débat est relancé par une partie de la classe politique.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

En effet, le droit de l'UE[33] reconnait à tout citoyen de l'Union ainsi qu'à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre le droit de présenter une pétition devant le Parlement européen. Ce droit connait un vrai succès dans l'espace européen[34].

Dans le contexte régional africain, en l'occurrence la CEDEAO, les textes reconnaissent désormais, aux citoyens communautaires ouest africains ou à toute personne morale, la faculté de transmettre les pétitions au Parlement de la CEDEAO. Ainsi, le Règlement intérieur du Parlement prévoit que « *tout citoyen de la Communauté, individuellement ou en groupe, toute personne morale ayant sa représentation sur le territoire communautaire peut adresser une pétition au Parlement sur un sujet relevant du domaine d'activité de la CEDEAO* ».

Les pétitions, qui sont soumises à quelques conditions de recevabilité, sont renvoyées par le président à la commission compétente du Parlement, laquelle décide de la suite à leur donner après avoir éventuellement procédé à des auditions et requis de la Commission la transmission de tous documents utiles. La commission parlementaire peut, le cas échéant, soumettre au vote du Parlement des propositions de résolution relatives aux pétitions qu'elle a examinées. Dans tous les cas, conformément aux articles 81 à 83 du Règlement intérieur du Parlement de la CEDEAO, les pétitionnaires sont tenus informés de la suite qui a été réservée à leur requête. La disposition du

[33] Voir les articles 8D du Traité de Maastricht (art. 21, al. 3 Traité CE). Voir aussi l'article 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et article 44 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[34] Il existe en effet au sein du Parlement européen une commission chargée de recevoir les pétitions et d'en assurer le suivi. Cette commission a d'ailleurs une activité importante au regard des domaines privilégiés des pétitionnaires et qui touchent notamment l'environnement, l'eau, la pollution, les déchets, l'évaluation des incidence, Handicap, la propriété, les droits des consommateurs la fiscalité, la protection des animaux, les droits sociaux des ressortissants communautaires dans le cadre de la liberté de circulation, le respect des droits de l'homme à l'extérieur de la Communauté et les problèmes liés à l'administration douanière. En 2012, sur 2322 pétitions, 1436 ont été jugées recevables 580 irrecevables et 337 non enregistrées comme étant des pétitions. Voir à ce propos le Rapport annuel d'activités de 2012 adoptée en plénière le 10 octobre 2013.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

Traité relative à la création du Parlement de la CEEAC n'envisage pas, pour sa part, la pratique des pétitions. Il n'est pas exclu que plus tard, lorsque le futur Parlement prendra forme et que les actes qui l'organisent seront pris, les pétitions fassent partie des moyens de contrôle conférés aux députés (SALL Alioune, 2020). NGUEFACK TSAFACK Charly Delmas affirme que :

« *le droit de pétition permettra de nouer des liens de plus en plus étroits avec les citoyens, il constituera pour ces derniers un moyen de participation directe à l'activité communautaire, si bien qu'il se révèle un excellent moyen de réduire le déficit démocratique ainsi qu'un manque de transparence relatif* ».

Aussi, cette procédure « *permettra au Parlement de la Communauté d'être tenu au courant des infractions au droit communautaire et de disposer par ce biais d'informations relatives à l'application du droit qu'il n'est pas en mesure de recueillir lui-même, en même temps qu'elle offre aux citoyens un système de protection extrajudiciaire des particuliers qui a le triple avantage d'être souple, facilement accessible et gratuit* ». On retrouve là l'oscillation classique entre les deux sens de la pétition perçue tantôt comme mécanisme de contrôle et de réparation individuel et tantôt comme l'un des canaux de la souveraineté populaire. De plus, le droit de pétition permet de « *contrôler l'application du droit communautaire et d'ouvrir le débat public* ». En effet, « *l'autre dimension de la pétition est qu'elle joue un rôle d'impulsion de débats publics communautaires* » (NGUEFACK TSAFACK Charly Delmas, 2015).

Il ressort du constat que la pétition reste le seul mécanisme qui ne passe par aucun filtre représentatif ou étatique, ni parti, ni parlement national, ni organisation faitière.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO *Vol 3 N°9 – Octobre 2026*

A cet effet, la signature des pétitions par les ressortissants communautaires est effectivement le canal le plus directement démocratique. Fort malheureusement, nonobstant l'existence des éléments tendant à la démocratisation des Communautés sous étude, la démocratie demeure dévoyée.

II : Une démocratie relativement dévoyée

Il ressort clairement des dispositions pertinentes des législations communautaires ouest et centre africaines que les citoyens ne sont pas impliqués dans la prise de décisions communautaires qui les affectent et les affecteront de plus en plus en fonction de l'évolution du projet communautaire. A cet égard, la question du « *déficit démocratique* » se pose avec acuité (DIOMPY Abraham Hervé, 2017) au sein de la CEEAC et de la CEDEAO. En effet, à notre avis, ce déficit démocratique est dû au déséquilibre flagrant entre les institutions communautaires (A) et le comportement de ces dernières dans l'application des normes communautaires (B).

A : Une démocratie dévoyée par un déséquilibre des institutions communautaires

Les Etats fondateurs étaient conscients de la nécessité de doter les OIA d'intégration, dans l'optique de réaliser les objectifs à elles assignées, d'institutions et d'organes propres. En effet, la CEDEAO, dans sa version initiale, celle de 1975, disposait de cinq « *institutions* »[35] et les Commissions techniques et spécialisées, au nombre de quatre[36]. L'adoption du Traité révisé s'est traduite par une restructuration de l'architecture institutionnelle avec la création du Parlement de la

[35] Que sont la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres, le secrétariat exécutif, le Tribunal de la Communauté. Voir l'article 4 du Traité de la CEDEAO de 1975

[36] Il s'agissait de la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ; de la Commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ; de la Commission des transports, des télécommunications et de l'Energie ; et de la Commission des affaire sociales et culturelles. Voir l'article 4 du Traité de la CEDEAO de 1975.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

Communauté, du Conseil économique et social et de la Cour de justice de la Communauté. La CEEAC n'a pas échappé à cette logique de renforcement et d'évolution de ses institutions[37].

Cependant, contrairement à la CEDEAO, la CEEAC fait la distinction entre les organes et les institutions (NGUENA DJOUFACK Arsène Landry, 2015) [38]. En effet, nonobstant cette panoplie d'organes et d'institutions des Communautés ouest et centre africaines, on ne prendra en compte, dans le cadre de cette partie de l'étude, que les organes politiques, notamment la CCE&G et le Parlement communautaire (PC). Ainsi, à la lecture des dispositions des Traités et textes subséquents, on comprend très aisément qu'il y a un déséquilibre fulgurant entre la CCE&G et le PC. Car, la première institution dispose d'une hypertrophie des pouvoirs (1) au détriment de la deuxième dont les pouvoirs sont minorés (2) qui est à l'origine du « *déficit communautaire* ».
1 : L'hypertrophie des pouvoirs de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. La CCE&G, de la CEEAC ou de la CEDEAO, a connu, depuis son institutionnalisation par les traités fondateurs, une redéfinition de ses pouvoirs. En effet, l'article 12 du Traité révisé de la CEEAC[39] dispose que « *La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de la Communauté ; elle est chargée d'assurer la direction et le contrôle général de la Communauté et de prendre toutes mesures nécessaires en vue du développement de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs ; elle dispose d'un mécanisme de Paix et de Sécurité dénommé COPAX* ». Il en est le cas aussi de la CEDEAO. Contrairement au Traité instituant la CEDEAO de 1975 qui se contentait de disposer que « *la Conférence est la*

[37] Voir l'article 7 du Traité de 1983 et l'article 11 du Traité révisé de la CEEAC de 2019.
[38] Cette distinction se justifie sans doute par le souci des fondateurs de la CEEAC de conférer une place particulière à certaines structures, qualifiées d'institutions parce que « rattachées à la Communauté et constituant celle-ci.
[39] Par contre le Traité de la CEEAC de 1983 ne reconnaissait pas autant des pouvoirs à la Conférence des chefs d'Etat de Gouvernement. Ainsi, l'article 8 dudit traité disposait que « *La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de la Communauté* ». Certaines compétences actuelles de la CEE&G se trouvaient également dans l'article 9 du Traité de 1983. Voir dudit Traité.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

principale institution de la Communauté »[40], le Traité révisé de 1993, dans son article 7-1 et 3, énumère clairement le domaine des compétences de la CEE&G.

Il ressort des nouvelles dispositions des traités de la CEEAC et de la CEDEAO un fait important qui est le renforcement des pouvoirs de la Conférence ce qui, aux yeux de certains, traduit une certaine mainmise voire même un présidentialisme marqué des exécutifs nationaux en la personne des chefs d'Etats et de gouvernement sur l'organisation supranationale notamment sur l'exécutif communautaire (OMONIY Adewoye, 1996). En effet, « *principale institution* » de la CEDEAO et de la CEEAC, et qualifiée « *d'organe suprême* », la CCE&G apparait comme l'institution souveraine dans laquelle se concentrent tous les pouvoirs essentiels et importants du groupement économique régional (NTUMBA LUMU Luaba, 1996). Située en haut de la pyramide institutionnelle, la conférence constitue la véritable et seule instance de « *policy making power* ». Elle est ainsi chargée d'en assurer la direction générale, d'en définir la politique générale et les *grandes* orientations, et d'en examiner les questions de politique générale[41]. C'est l'organe de conception, d'orientation et de contrôle. De même, les pouvoirs de la Conférence semblent aussi souffrir d'aucune limitation à la lecture, toujours, de l'article 7 paragraphe 2 Traité révisé de la CEDEAO qui dispose « *la Conférence peut prendre toutes mesures nécessaires en vue du développement progressif de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs* ». Cette disposition qui n'existait pas dans le Traité de 1975 marque incontestablement une rupture un peu avec le caractère expéditif et sommaire de l'ancienne disposition, si

[40] Voir l'article 5 du Traité de 1975 dispose que « « *La Conférence est chargée d'assurer la direction générale et le contrôle des fonctions exécutives de la Communauté en vue du développement progressif de celle-ci et de la réalisation de ses objectifs* ».

[41] Voir l'article 9-2-a du Traité de la CEEAC de 1983 ; l'article 12-5-a du Traité révisé de la CEEAC de 2019. Voir l'article 7-3-a du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

typique du « *présidentialisme* » déjà vu des organisations internationales africaines (SALL Alioune, 2006).

Notons aussi que la conférence détermine également, conformément aux Traités de la CEDEAO de 1975 et de la CEEAC de 1983, la composition, la compétence, le statut et toutes les autres questions concernant l'organe juridictionnel. Cependant, avec la révision de ces traités, la conférence n'est plus titulaire de ce pouvoir[42]. Car, désormais, la composition, la compétence, le statut et toutes les autres questions concernant l'organe juridictionnel sont déterminés par des Protocoles[43]. La désignation aux postes et fonction les plus élevés sont, elles aussi, le fait de la conférence. Ainsi, dans le cas de la CEDEAO, l'article 18 nouveau du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé dispose que « *le Président de la commission est nommé parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement…* ». De même, le Traité révisé de la CEEAC dispose que « *Le Président, le Vice-Président et les autres Commissaires sont nommés par la Conférence* ».

Aussi, c'est à la conférence que revient le pouvoir de « *procréation* » organique, car elle, seule, peut procéder à la mise sur pied de tout organe (NTUMBA LUMU Luaba, 1996), qualifié « *improprement d'institution* », subsidiaire jugé nécessaire. Il en est le cas lorsque l'article 108 du Traité révisé de la CEEAC dispose que « *La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut créer, en tant que de besoin, des Organes, des Institutions et des Mécanismes* ». Pour SALL Alioune, ce monopole du pouvoir de « *procréation* », reconnu à la CCE&G s'expliquerait par la crainte d'une prolifération

[42] Voir l'article 18 du Traité de la CEEAC de 1983 ; l'article 6 du Traité de la CEDEAO.
[43] Voir l'article 29-2 du Traité révisé de la CEEAC de 2019 ; l'article 15-2 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993. En ce qui concerne la CEDEAO, voir le Protocoles A/SP. /1/7/91 et les différents protocoles portant amendement du protocole A/SP. /1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO. Il faut mentionner, en ce qui concerne la CEEAC, la Cour de justice n'est pas encore opérationnelle.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

d'institutions. Car, dit-il « *il est vrai que la réticence à confier un tel pouvoir à d'autres organes peut se nourrir de la crainte de voir proliférer les organes subsidiaires, source d'autant de dépenses pour la Communauté* ».

SALL Alioune, voit, dans l'instauration d'un droit de dissolution, l'ultime consécration de la logique parlementaire, où se trouve l'originalité des règles de l'UEMOA (SALL Alioune, 2020). Ici, l'article 20 de l'Union prévoit que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement « *peut, après consultation du bureau du Parlement et du Conseil des ministres, dissoudre le Parlement* ». Donc, les mécanismes du régime parlementaire auront été transposés dans le fonctionnement de l'organisation internationale. L'UEMOA constitue à cet égard un cas pour le moins original. Cependant, pour lui, il subsiste, plus essentiellement, une question de fond, une question de cohérence.

Fort malheureusement ou fort heureusement, dépendamment des cas, ni la CCE&G de la CEDEAO moins encore celle de la CEEAC ne détient, au moment où ces lignes sont écrites, la prérogative, purement théorique soit-elle, de dissoudre le Parlement.

De tout ce qui précède, on peut affirmer que c'est la prépondérance de la CCE&G qui se démarque le plus. Car, rien ne se fait sans son assentiment explicite. C'est là une influence et une manifestation du « *présidentialisme panafricain* » (NTUMBA LUMU Luaba, 1996). Ainsi, la conférence décide de tout, statue en dernier ressort, exerce sa tutelle sur l'ensemble des institutions qui lui sont subordonnées et surveille le fonctionnement des mécanismes communautaires.

2 : La minoration des pouvoirs du Parlement communautaire. Si la création des organisations africaines d'intégration n'a pas été précédée d'un véritable débat politique sur leur opportunité, leur fonctionnement n'a pas non plus fait de place à une représentation démocratique (PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques, 2020) : ni l'Union Economique et Douanière de l'Afrique Centrale (UDEAC), ni la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), ni la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (lors de sa création), n'ont été dotées d'institutions parlementaires. L'institutionnalisation d'un tel organe n'est que récente.

La parlementarisation des organisations intergouvernementales et supranationales est un phénomène qui, s'il est encore peu développé au niveau des organisations mondiales, « *prolifère à l'échelle régionale* » (WOUTERS Jan et PINEAU Nina, 2020). À cet effet, la raison qui pousse les Etats à parlementariser les OIA d'intégration est, ce qui est souvent appelé, le déficit démocratique des Organisations internationales. Car, il est parfois reproché à ces institutions d'être peu ou pas assez démocratiques dans leur processus de prise de décision, ce qui irait à l'encontre des principes fondamentaux des États qui les composent. C'est pourquoi les traités des OIA d'intégration prévoient parmi les institutions de celles-ci un parlement. Au sein de la CEDEAO, le traité de Lagos du 28 mai 1975 n'avait initialement pas prévu d'assemblée parmi ses institutions. Ce n'est qu'à la faveur de sa révision en 1993, comme précisé à l'article 13 dudit Traité, que le « *Parlement de la Communauté* » a été créé.

Dans la CEEAC, il existe le « *Réseau de parlementaires nationaux* » de la CEEAC (le REPAC), qui est considéré par la doctrine comme un cas particulier, du moins sur le plan formel (PRISO-ESSAWE (Samuel-Jacques, 2020). Créé par un

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO *Vol 3 N°9 – Octobre 2026*

protocole spécifique au traité[44] dont il fait partie intégrante, le Réseau est composé de 5 députés par État membre. La différence avec un PC est clairement établie, d'autant plus que l'article 2-1 du protocole dispose que ce Réseau est « *l'assemblée représentative de la Communauté* ». Cependant, le préambule du même protocole précise que le Réseau est le « *prélude au parlement de la Communauté* », ce qui établit d'une façon non équivoque l'intention des auteurs du texte : le Réseau, au-delà de ses apparences, n'est pas le Parlement de la CEEAC, qui compte précisément s'en doter un. Ainsi, le Traité révisé de la CEEAC de 2019 énonce que : « *Il est créé un parlement de la Communauté dénommé Parlement Communautaire, composé de cinquante-cinq (55) membres à raison de cinq (05) par Etat* ».

L'adoption des institutions parlementaires, dans la quasi-totalité des CER, est mieux que toute autre, révélatrice de la volonté d'incarner l'intégration, de l'ancrer dans l'existence quotidienne des citoyens des Etats. Les Parlements régionaux suggèrent l'effacement des frontières par l'unité de la représentation des peuples. Et en instituant un organe parlementaire dans le processus d'intégration régionale ouest-africaine, la CEDEAO et la CEEAC s'alignent sur les principes de la démocratie politique et ceux relatifs aux droits fondamentaux de l'être humain. Mieux, « *elles s'inscrivent résolument dans cette dynamique de construction d'une communauté politique et de droit* », à l'instar des autres organisations d'intégration européenne (DIDIER Blanc, 2020) et américaine (CARPANO Éric, 2020).

En effet, les institutions parlementaires sont les représentantes des Communautés. Il ressort de l'article 2-2 du protocole sur le REPAC qui dispose que les parlementaires

[44] Protocole de Malabo du 17 juin 2002 instituant le Réseau des parlementaires de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (REPAC).

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

« *sont chacun représentant de toutes les populations de la Communauté* ». Il en est le cas aussi de la CEDEAO. Ainsi, l'article 2-2 de l'acte additionnel du 17 décembre 2016 dispose que : « *Les membres du Parlement de la CEDEAO représentent l'ensemble des peuples de la Communauté* ». A cet effet, ces parlements disposent des pouvoirs qui leurs sont propres. En ce qui concerne la CEDEAO, contrairement au Protocole de 1994 qui ne reconnaissait au Parlement de la Communauté[45] qu'un pouvoir de recommandation, l'Acte additionnel de 2016 renforce le domaine des compétences du Parlement de la CEDEAO. Ainsi, il ressort de l'article 7-e dudit Acte que le PC est : impliqué dans l'adoption de tous les actes communautaires relatifs aux politiques d'intégration économiques, et monétaires ; dans l'adoption du budget de la Communauté ; le contrôle des organes chargés de la mise en œuvre des programmes de la Communauté et prendre les résolutions appropriées ; se saisir de toute question intéressant la communauté, notamment, en matière de respect des droits de l'homme ou des libertés fondamentales et faire des recommandations aux instituons et organes de la Communauté ; être consulté sur toute question intéressant la Communauté sauf celles prévues à l'article 10 du présent Acte additionnel ; en collaboration avec le Conseil et la Commission, des lois types ou des lois uniformes de la Communauté.

Cependant, nonobstant les importants pouvoirs reconnus au PC, le constat qui se fait concerne le caractère embryonnaire des institutions parlementaires. Comme le souligne, fort pertinemment, SALL Alioune, aucune des institutions parlementaires n'a acquis sa physionomie définitive. De même, ces dernières, si elles existent, sont souvent faibles ou affaiblies. D'abord, le Parlement de la CEDEAO, dont l'acte de naissance

[45] Le Parlement de la CEDEAO ayant son siège à Abuja au Nigéria est composé de cent vingt (120) membres désignés au sein des parlements nationaux.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

vient d'être récemment adopté, attend d'être élu au suffrage universel et l'on sait que tant qu'il n'en sera pas ainsi, la légitimité même de l'institution pourra être sujette à caution, à l'aune de sa vocation (PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques , 2020 ; SALL Alioune, 2020).

Quant au Parlement de la CEEAC, il n'existe tout simplement pas encore ; le REPAC continuant à faire office d'organe de représentation des peuples, sans compter la perspective, sans doute encore lointaine, de l'élection des députés de l'Union au suffrage universel, même indirect. Ensuite, les pouvoirs attribués aux institutions parlementaires régionales sont plutôt faibles, que ce soit dans le processus décisionnel ou en matière d'influence. Ainsi, le Parlement de la CEDEAO ne disposant pas de pouvoir de décision, l'acte additionnel lui donne néanmoins la possibilité de contraindre le Conseil des ministres par un avis conforme dans des domaines assez importants. La participation au processus décisionnel est faible, car en règle générale, cette implication est toujours soumise à l'influence voire l'autorité des sommets ou conférences des chefs d'État. De même, il y a la question des hypothèques « *psychologiques* ». Comme le souligne PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques,

« *l'examen des discours de parlementaires montre que certains se considèrent comme des parlementaires nationaux missionnés par et pour leur organe d'origine au sein du parlement régional, et que d'autres ne parviennent pas à se débarrasser de l'attitude d'inféodation observée au plan national vis-à-vis de l'exécutif et, plus précisément, d'une allégeance au chef de l'État* ».

Relativement à la considération comme des parlementaires nationaux, on en trouve une illustration dans le

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

discours du président du parlement de la CEDEAO, Moustapha Cissé Lo, lors de la clôture de la session de mai 2016 : « *je lance un appel solennel pour que dès à présent nous engagions un lobbying fort, auprès de nos gouvernements respectifs, sur la nécessité du respect des dispositions du protocole relatif au prélèvement communautaire* ». *Le président de l'institution « exhorte [aussi] à déployer pleinement vos prérogatives et interpeller vos exécutifs respectifs sur cette question* ». De façon plus directe encore, les députés burkinabés se félicitaient, lors d'un point de presse qu'ils organisaient le 11 février 2016 à l'issue d'une session du Parlement régional, du « *nombre de postes obtenus par l'Assemblée nationale du Burkina Faso dans le Parlement de la CEDEAO* » ; ils déclaraient par ailleurs que « *l'Assemblée nationale ambitionne [d']associer plus fortement la presse dans ses actions et activités au niveau des parlements communautaires afin de permettre une saine et efficace communication sur la contribution des députés à la solidarité, à la prospérité et au progrès dans l'espace CEDEAO* » (Burkina Faso, 2016).

Relativement à l'allégeance au chef de l'État, PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques souligne que « *Nous avons pu relever chez certains parlementaires l'expression d'une étonnante allégeance aux chefs d'État. Membres de la majorité parlementaire dans leur État, ils se considèrent, sur le plan régional, comme toujours liés par cette appartenance* ». Le vice-président du Parlement de la CEMAC a ainsi pu affirmer que « *les députés [communautaires] sont désignés par les parlements nationaux et adoubés par les chefs d'État* ». « *L'absence d'élection au suffrage universel amène ainsi les membres de cette institution à considérer leur désignation comme un acte de la Conférence des chefs d'État et à se percevoir en obligés de ces derniers* ».

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO *Vol 3 N°9 – Octobre 2026*

La minoration des pouvoirs des PC se comprend à travers la faible participation au processus décisionnel, le faible pouvoir de contrôle ou un contrôle restreint sur les organes communautaires, l'absence d'un véritable pouvoir législatif, l'absence du pouvoir d'adoption du budget, la non élection des députés par le peuple et la prépondérance de la CCE&G. Tout ceci nous amène à dire que les institutions parlementaires dans les OIA d'intégration sont des « *Pseudo-Parlements* ».

L'hypertrophie des pouvoirs de la CCE&G, déjà relevée s'agissant du fonctionnement interne des institutions communautaires, ne reste pas sans conséquence sur l'exercice même du pouvoir communautaire. Elle se prolonge notamment dans la manière dont la conférence use, de façon discrétionnaire et à géométrie variable, de son pouvoir de sanction à l'égard des Etats membres.

B. Une démocratie dévoyée par l'instrumentalisation du pouvoir de sanction

Les OIA d'intégration, en l'occurrence la CEEAC et la CEDEAO, n'échappent pas à la remise en cause des acquis démocratiques en raison des conflits récurrents de nature politique, sociale, économique, ethnico-religieux et des velléités indépendantistes ou séparatistes qui secouent cette partie du continent. En témoignent notamment la récurrence des coups d'Etats. Sur environ 486 coups d'État enregistrés depuis 1950 dans le monde, 214, dont 106 réussis, ont eu lieu en Afrique (DUZOR Megan et WILLIAMSON Brian, 2021).

S'il faut aller par quelques séquences annuelles, on noterait que de 1990 à 2019, pas moins de 32 coups d'État réussis ont eu lieu en Afrique (NGANGO YOUMBI Eric et CISSÉ Balla, 2023). De 2020 à 2023, on compte au moins 08

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO *Vol 3 N°9 – Octobre 2026*

coups d'État/changements anticonstitutionnels de gouvernement réussis essentiellement dans les États francophones : Mali (2020 et 2021), Guinée (2021), Tchad (2021), Burkina Faso (janvier et septembre 2022), Niger (2023) et Gabon (2023) (BIPELÉ KEMFOUEDIO Jacques, 2025).

La lecture combinée des textes supranationaux laisse entrevoir des sanctions qui paraissent, pour nous, d'une licéité douteuse (A). En outre, le constat qui se dégage des mesures édictées par les institutions communautaires pour la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement est le traitement différentiel (B).

1. L'édiction des sanctions à licéité douteuse. À la vérité, le spectacle qu'offre l'Afrique sur la scène internationale est celui d'un continent où les crises semblent avoir élu domicile : à tout moment, des tensions, des crises ou conflits armés s'observent ici ou là… (BELOU Mamadou, 2017) alors que l'Union africaine, depuis l'adoption de son Acte constitutif en juillet 2000, a fait du rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement son cheval de bataille (TCHEUWA Jean-Claude, 2009). Sous l'égide de cette organisation et de sa devancière (l'OUA), de nombreux textes supranationaux condamnent la rupture abusive de l'ordre constitutionnel, refusant ainsi de reconnaître les auteurs des coups d'État et de leur conférer une quelconque légitimité. Ce rejet constitue un objectif ambitieux visant à l'émergence de la démocratie au sein des pays africains. La lecture combinée des textes supranationaux sus évoqués laisse entrevoir des sanctions. Ainsi, au sein de la CEDEAO, l'article 77 du Traité révisé dispose que « *Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des protocoles y afférents, lorsqu'un Etat Membre n'honore pas ses obligations vis-à-vis de la Communauté, la Conférence peut adopter des sanctions à l'encontre de cet Etat Membre* ». Il en est le cas aussi de la

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO *Vol 3 N°9 – Octobre 2026*

CEEAC. L'article 98 du traité révisé de 2019 dispose que « *Sans préjudice des dispositions du présent Traité et des protocoles y afférents, lorsqu'un Etat Membre n'honore pas ses obligations vis-à-vis de la Communauté, la Conférence peut, à l'initiative de la Commission, adopter des sanctions à l'encontre de cet Etat Membre* ».

Il appert des textes ci-dessus mentionnés que les Organisations d'intégration sont en parfait (ROSSATANGA-RIGNAULT Guy, 2023) droit ou seront en parfaite légalité d'édicter des sanctions contre tout Etat membre en cas de non-respect des obligations découlant des textes de ces organisations, à l'instar des changements anticonstitutionnels violents ou doux (BIPELÉ KEMFOUEDIO Jacques, 2025). Cependant, l'objectif recherché dans le cadre de cette partie c'est de mettre en lumière le doute sur la légalité ou de la licéité des sanctions de la CEDEAO édictées, surtout, contre le Mali et le Niger.

En effet, à la suite des coups d'Etat ayant eu lieu au Niger et au Mali, la CEDEAO, par le truchement de la CCE&G, a édicté un bon nombre de sanctions politiques, économiques et financières etc… A cet effet, l'édiction des sanctions ou l'injonction à la « *démocratie* » dissimulent, ce faisant, plusieurs craintes : celle d'une « *contagion* » des coups d'État à l'ensemble de la sous-région (et dans ce premier sens, l'impératif « démocratique » s'entend d'une injonction à la stabilité politique) ; celle d'une remise en question de modes de gouvernement civils assis sur des bases démocratiques fragiles (dans ce deuxième sens, l'injonction au retour à « *l'ordre constitutionnel* » se confond avec le maintien du statu quo antérieur) ; celle, enfin, d'un renversement des « consensus » économique et stratégique établis (au regard de la situation d'extraversion économique) entre les élites locales et étrangères (l'injonction à la démocratie rime ici avec la continuation d'un

système d'extraversion économique néocolonial ou dépendant de puissances étrangères) (ZEVOUNOU Lionel, 2024). Cependant, nonobstant la légitimité de cette crainte, on s'aperçoit, fort malheureusement, que les sanctions édictées contre le Mali et le Niger ne sont pas exemptes de tout doute sur la légalité.

Avant d'en venir au détail des sanctions prises par la CEDEAO, sans doute convient-il de se faire une idée globale de l'étendue des sanctions infligées aux gouvernements malien et nigérien (ZEVOUNOU Lionel, 2022). Ainsi, pour le Mali, la nature des sanctions qui figurent dans le dernier communiqué final du sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO publié le 9 janvier 2022 est essentiellement d'ordre économique, diplomatique et politique. Elles vont du rappel des ambassadeurs des pays membres de la CEDEAO au Mali, en passant par la fermeture des frontières terrestres et aériennes, la suspension des transactions commerciales - en dehors des produits de première nécessité -, le gel des avoirs de la République malienne dans les comptes de la BCEAO ou la suspension des transactions financières en faveur du Mali par la BIC et la BOAD. Pour ZEVOUNOU Lionel, moins médiatisé a été le point 12 du communiqué du 9 janvier précité par lequel la CEDEAO « (…) *décide d'activer immédiatement la force en attente (...) qui doit se tenir prête à toute éventualité* ».

Relativement au Niger, après avoir décidé de prendre toutes les mesures nécessaires (lesdites mesures pouvant inclure l'usage de la force), au cas où les exigences de la Conférence ne seraient pas satisfaites dans un délai d'une semaine, pour assurer le rétablissement de l'ordre constitutionnel en République du

Niger, la Conférence a pris 9 mesures à effet immédiat[46]. D'abord, il faut souligner qu'il y a une poignée de sanctions qui sont « *autorisées* » par le Traité et textes subséquents de la CEDEAO. Ainsi, selon l'article 77 du Traité révisé de la CEDEAO, les sanctions pouvant être édictées contre les Etats n'honorant pas leurs obligations sont : « *la suspension de l'octroi de tout nouveau prêt ou de toute nouvelle assistance par la Communauté ; la suspension de décaissement pour tous les prêts, pour tous les projets ou les programmes d'assistance communautaires en cours ; le rejet de la présentation de candidature aux postes statutaires et professionnels ; la suspension du droit de vote ; la suspension de la participation aux activités de la Communauté* »[47]. De même, l'article 45 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance dispose qu'en

« cas de rupture de la Démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des Droits de la Personne dans un Etat membre, la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'Etat concerné des sanctions. Lesdites sanctions à prendre par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent aller par graduation : Refus de soutenir les candidatures présentées par l'Etat membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales, Refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'Etat membre concerné, Suspension de l'Etat membre concerné dans toutes les Instances de la CEDEAO ; pendant la suspension, l'Etat

[46] « *-1. Fermeture des frontières aériennes entre les pays de la CEDEAO et le Niger ; -2. Etablissement d'une zone d'exclusion de la CEDEAO pour tous les vols commerciaux à destination ou en provenance du Niger ; -3. Suspension de toutes les transactions commerciales et financières entre les Etats membres de la CEDEAO et le Niger ; -4. Gel de toutes les transactions de service, y compris les services publics ; -5. Gel des avoirs de la République du Niger dans les banques centrales de la CEDEAO ; -6. Gel des avoirs de l'Etat du Niger, ainsi que des entreprises publiques et parapubliques logées dans les banques commerciales ; -7. Suspension du Niger de toute forme d'assistance financière et de transactions avec toutes les institutions financières, notamment la BIDC et la BOAD ; -8. Interdiction de voyage et gel des avoirs des officiers militaires impliqués dans la tentative de coup d'Etat, Cette mesure s'applique également aux membres de leurs familles et aux civils acceptant de figurer dans toute institution ou tout gouvernement à mettre en place par ces officiers militaires ; -9. Lancement d'un appel en direction de l'UEMOA et de tous les organismes régionaux pour la mise en application de la présente décision* ».

[47] Il en est le cas aussi du Traité révisé de la CEECAC tel qu'il ressort de l'article 99-2.

sanctionné continue d'être tenu au paiement des cotisations de la période de suspension, Pendant ladite période, la CEDEAO continuera de suivre, d'encourager et de soutenir tout effort mené par l'Etat membre suspendu aux fins de retour à la vie institutionnelle démocratique normale ».

Selon ROSSATANGA-RIGNAULT Guy, on chercherait en vain dans le protocole de 2001 quelque chose qui ressemblât à l'une quelconque des sanctions prises contre le Niger. Certes, on pourrait, dit-il, toujours exciper du verbe pouvoir « *utilisé* » par les rédacteurs du Protocole de 2001 (lesdites sanctions peuvent aller par graduation) pour estimer que « *peuvent* » ne signifie pas « *doivent* » et que, par conséquent, d'autres sanctions sont possibles quoique « *non écrites* ». Une telle interprétation ne serait juste qu'à la condition qu'il y ait dans la disposition concernée des termes comme notamment ou entre autres ; ce qui n'est pas le cas. A l'évidence s'applique ici l'antique principe *interpretatio cessat in claris* : il n'y a pas lieu d'interpréter outre mesure ce qui est clair. De leur côté, les articles 6 et 113 de l'Acte additionnel portant régime des sanctions à l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO, sans parler expressément de la mesure de fermeture des frontières, introduisent l'embargo dans la liste des sanctions.

Plus important est l'analyse faite par COULIBALY Jérémie qui mériterait d'être reprise. Car, il décèle l'illégalité des sanctions de la CEDEAO au cas par cas. D'abord sur la fermeture des frontières, l'auteur prend appui sur le Traité, le protocole de 2001 et l'Acte additionnel de 2012 pour prouver que la fermeture des frontières, comme sanction contre le non-respect des engagements envers la Communauté, est et demeure illégale, car elle ne peut s'appuyer, sans équivoque, sur aucun texte précité de la CEDEAO. Pour lui, au contraire, « *cette*

mesure est de nature à violer, non seulement les dispositions de la Convention du transit routier inter-Etats de la zone de CEDEAO, mais aussi, celles de la Convention de Genève de 1975, relative au Transport international par la route, de même que les ententes bilatérales entre ces Etats et le Mali » , (COULIBALY Jérémie, 2025). Ensuite, sans conteste, dit-il, l'Acte additionnel portant régime des sanctions de 2012 prévoit le gel des avoirs financiers. Donc, le gel des avoirs du Mali par la CEDEAO en tant que sanction est tout à fait légal. Pour lui,

« *L'instrumentalisation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, pour la mise en œuvre de cette sanction contre le Mali, n'est pas légale au regard des statuts de cette dernière. Selon les statuts de la BCEAO, cette dernière ne peut solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires. Cette disposition, véritable gage de l'indépendance de la BCEAO, est ignorée par les Etats membres de la CEDEAO, voire de l'UEMOA, pour sanctionner le Mali* ». (COULIBALY Jérémie, 2025).

Puis, il ajoute que sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité de l'ONU tel que prévu à l'article 53 de la Charte des Nations Unies, aucune action coercitive ne pourrait être entreprise par les organisations internationales, fussent-elles d'intégration. Le cas échéant, ces actions seront déclarées illégales[48]. Enfin, l'auteur conclut que, « *certaines mesures*

[48] C'est notamment le cas de l'intervention menée par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 1999 au Kossovo, dénommée « intervention d'humanité », contre la Yougoslavie. Dans l'espace CEDEAO, il existe un précédent emblématique aux sanctions combinées de la CEDEAO et de l'UEMOA contre le Mali en 2022. C'est le cas de la Côte d'Ivoire en 2010, durant la crise postélectorale. Ce pays a été mis sous un embargo presque total et ses avoirs ont été gelés. Ces mesures économiques coercitives ont d'ailleurs fait l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. En effet, dans sa résolution A/RES.1/03/11, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO demande au Conseil de Sécurité des Nations Unies d'autoriser la mise en œuvre immédiate des décisions de la Conférence de décembre 2010. Il s'agit de l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force légitime pour réaliser le transfert du pouvoir au président élu en Côte d'Ivoire, d'une part et la prise par le Conseil de Sécurité de sanctions internationales ciblées plus contraignantes à l'encontre de M. Laurent Gbagbo et de ses partisans. En conséquence, le Conseil de Sécurité, saluant les efforts constructifs du groupe de haut niveau de l'Union africaine pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire, réaffirme son soutien à l'Union africaine et à la

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

prises contre le Mali dans le cadre de ces sanctions, ne sont prévues par aucun texte communautaire, pendant que d'autres violent de façon flagrante lesdits textes ».

In fine, l'illégalité des sanctions de la CEDEAO contre le Mali et le Niger est davantage confortée par le communiqué issu du sommet extraordinaire du 03 février 2022. Dans ce communiqué, la CCE&G instruit la Commission à « *accélérer la révision du protocole additionnel de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance et des textes connexes* ». C'est le signe limpide que la CEDEAO cherche à étendre les fondements juridiques lui permettant de diversifier les sanctions infligées à l'égard des États (ROSSATANGA-RIGNAULT Guy, 2023).

2. Les traitements différentiels : Il est bien vrai que, à chaque fois qu'un Etat membre d'une organisation internationale ne respecte pas ses engagements internationaux, il fait l'objet de sanctions et ce conformément, dans certains cas, aux textes de ladite organisation. Il en a été le cas de la CEDEAO et de la CEEAC. En effet, à la suite des coups d'Etat qui ont eu lieu dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, à l'instar du Niger, Mali, Guinée, Burkina Faso, Gabon et dans une certaine mesure le Tchad, ces deux organisations ont tout de suite, à l'issue des sommets extraordinaires, pris des mesures sanctionnant des Etats « *récalcitrants* ». Cependant, fort malheureusement, ces mesures n'étaient pas proportionnées, ou du moins, n'étaient pas les mêmes pour tous ces Etats, ce, nonobstant le caractère identique de l'inobservation des « *règles prohibitives* » des changements anticonstitutionnels de Gouvernement[49].

CEDEAO pour leur volonté de régler la crise en Côte d'Ivoire. Aussi adopte-t-il des sanctions ciblées contre Laurent Gbagbo et ses proches, comme souhaité par la CEDEAO.

[49] Ainsi l'article 1er-c du Protocole sur la démocratie de la CEDEAO de 2001, pour ne citer que celui-ci, dispose que : « *Tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir* ».

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

D'abord, en ce qui concerne la CEEAC, cette dernière brille par sa timidité face aux changements non constitutionnels de Gouvernement. Premièrement, lors du Coup d'Etat militaire qui a eu lieu au Gabon portant renversement du Président démocratiquement élu[50], son Excellence Ali BONGO, la CEEAC a entrepris un certain nombre de mesures visant à sanctionner le Gabon. Ainsi, les dirigeants de la CEEAC ont fermement condamné le coup d'Etat perpétré au Gabon, suspendu la participation du Gabon aux activités de la Communauté et décidé de la délocalisation provisoire du siège de la Communauté. Pourtant, à la lecture du Traité révisé de la CEEAC, on aperçoit que les sanctions prévues par ledit Traité ne se limitent pas seulement à la suspension de l'Etat et à la délocalisation du siège de la Communauté. Il est prévu d'autres types de sanction. Pourtant, il s'est bien agi d'un coup d'Etat violent. D'ailleurs, ces sanctions ont été, très vite levées, conformément au Traité révisé de la CEEAC[51], suite à la présentation d'un rapport circonstancié, par le facilitateur de la CEEAC pour la transition politique en République gabonaise[52].

La timidité de la CEEAC est fulgurante par rapport au changement anticonstitutionnel de Gouvernement au Tchad. Il faut bien le rappeler que ce qui s'est passé au Tchad, le 21 avril 2021, est bel et bien un changement anticonstitutionnel. Car, après le décès tragique du maréchal IDRISS DEBY ITNO, il a été fait fi des règles relatives à la vacance présidentielle et les militaires ont accédé au pouvoir en suspendant la Constitution[53]. La CEEAC, en lieu et place des sanctions, a préféré se ranger du

[50] Le Président Ali BONGO a été renversé par les militaires après la déclaration de sa victoire à l'élection présidentielle.

[51] L'article 99-3 du Traité révisé dispose de la CEEAC de 2019 dispose que « *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Conférence peut suspendre l'application desdites dispositions, sur la base d'un rapport motivé et circonstancié soumis par la Commission qui spécifie que le non-respect des obligations est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de cet Etat* ».

[52] Voir le Communiqué issu de la 4ème session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC tenue en Guinée Equatoriale.

[53] La vacance de la Présidence de la République du Tchad est régie par l'article 81 de la Constitution de la IV République.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

côté du nouveau régime qui assure la transition au Tchad. Ainsi, lors de sa visite dans la capitale tchadienne, la mission d'accompagnement a affirmé que « *nous sommes venus nous informer sur ce qui s'est passé et sur l'avenir du pays* »[54]. Le Chef de mission ajoute que « *nous reconnaissons le rôle important que joue le Tchad dans la sécurisation et la stabilisation de la région de l'Afrique centrale et en Afrique de l'ouest raison pour laquelle nous devons nous mettre à son chevet* ». Il en est le cas aussi de la CEDEAO. En effet, cette dernière a adopté des sanctions différentes selon les pays. Ainsi, les sanctions contre le Niger ne sont pas identiques à celles édictées contre la Guinée ou encore le Mali. Dans le cas du Niger, d'aucuns ont pu faire remarquer que l'éventail des sanctions était encore plus étendu que celles qui ont prévalu à l'égard du Mali (ZEVOUNOU Lionel, 2024). D'ailleurs, nous pensons que le Niger est le seul pays à avoir été menacé par la CEDEAO d'une intervention militaire. Pourtant, le Niger est, dans le cadre de l'Afrique de l'Ouest, le dernier pays à avoir fait l'objet de coup d'Etat.

Alors, si l'objectif était, par l'intervention militaire, de dissuader les militaires de recourir à la violence pour accéder au pouvoir, pourquoi la CEDEAO n'a pas, dans l'édiction des sanctions, menacé d'intervenir militairement dans d'autres pays, à l'instar du Mali ou de la Guinée etc… ? Alors, il apparait légitime pour nous de dire que la « *CEDEAO est le porte-voix* » de la « *Communauté internationale* », (ZEVOUNOU Lionel, 2022) qui, décide véritablement des sanctions à infliger aux Etats en fonction de ses propres intérêts. De même, les usages des instruments issus des textes communautaires sont tributaires de la puissance des États. La « *volatilité des choix instrumentaux est l'expression des rapports de puissance entre États membres*

[54] Site Web officiel de la CEEAC, Communication de la CEEAC, Ndjamena, 11 mai 2021, disponible surceeac.eccas.org, consulté le 09 juillet 2025.

REVUE ARCHIVES INTERNATIONALES _ CCA CONGO Vol 3 N°9 – Octobre 2026

de la CEDEAO » (SAIDOU Abdoul Karim, 2024). Les États faibles subissent les sanctions plus facilement que les États puissants. Le cas de la Gambie illustre cette politique de « *deux poids deux mesures* » de la CEDEAO. Le choix rapide de l'intervention militaire s'explique par la position géographique de la Gambie et sa faiblesse militaire face au géant sénégalais.

Enfin, soulignons que le traitement différentiel des Etats en cas de non-respect de leurs engagements internationaux n'est pas l'apanage des OIA d'intégration économique. En effet, depuis 1990, de nombreux coups d'État ont éclaté dans le monde, notamment en Haïti, au Burundi, au Niger, à Sierra-Leone, en Côte d'Ivoire, au Pakistan, aux Comores, à Fidji, en Guinée-Bissau, en Mauritanie, en Guinée, etc. Néanmoins, pour Hajer GUELDICH, la réaction de la communauté internationale, notamment de l'ONU, n'a pas été la même dans ces différents cas (GUELDICH Hajer, 2013). De surcroît, il est important, dit-elle, de souligner que l'ONU, surtout le Conseil de sécurité, peut avoir, face au même problème des coups d'Etat, des attitudes différentes, controversées, critiquables et contestables. Cela rejoint alors le même jeu d'intérêts stratégiques, économiques, politiques et autres que peuvent avoir l'ONU, ou plutôt les Etats-Unis et leurs alliés, auprès des Etats faisant l'objet d'intervention, ce qui prouve que la question de l'ingérence démocratique reste très sélective et très controversée.

Conclusion :

En somme, il ressort de l'analyse qu'il existe des éléments tendant à la démocratisation des Communautés économiques d'intégration. Il en est le cas de l'accès aux fonctions communautaires, l'implication directe ou indirecte des citoyens communautaires dans le fonctionnement des institutions communautaires, le droit d'initiative populaire, la séparation des

pouvoirs etc… Cependant, la démocratie, dans le cadre de la CEEAC et de la CEDEAO, semble être à l'état embryonnaire. Cela est dû à la non matérialisation de l'élection des députés au suffrage universel direct affectant ainsi la représentation des citoyens communautaires, la minorisation des fonctions du Parlement, notamment, la non possession du pouvoir législatif, véritable trait des structures parlementaires, l'abondance des prérogatives de la Conférence des Chefs d'Etat conduisant à la prédominance de cette dernière sur les autres institutions communautaires.

Bibliographie sélective

ADAMOU AMADOU Bachirou, 2020. *Le constitutionnalisme à l'épreuve de l'intégration dans l'espace CEDEAO : contribution à l'étude de la protection des droits fondamentaux depuis l'ouverture démocratique en Afrique*, L'Harmattan, Paris

BIPELÉ KEMFOUEDIO Jacques, 2025, « L'état de droit à l'épreuve des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique noire francophone (2020 - 2025) : réflexion à partir des cas du Mali, de la Guinée, du Burkina Faso, du Niger et du Gabon », in Revue RRC, N° Spécial / Avril 2025, pp. 1-34.

BOSSE-PLATIERE Isabelle (S/Dir), 2020. *La parlementarisation des processus d'intégration régionale Approche comparée Europe, Afrique, Amériques*, Presses Universitaires de Rennes, Paris

DIOMPY Abraham Hervé, 2017, *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique. Réflexion sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Bordeaux

GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (S/Dir), 2017-2018. *Lexique des termes juridiques*, 25ème édition Paris, Dalloz,

IBN CHAMBAS Mohamed, 2017. « CEDEAO : clarifier les conditions d'adhésion et appliquer la rotation des pays à la tête des instituons », *Contribution organisation régionale*, partie 1, 04 aout 2017, disponible sur https://www.wathi.org/debat_id/organisations-regionales/contributions-organisations-regionales/cedeao-clarifier conditions-dadhesion-appliquer-rotation-a-tete-institutions-mohamed-ibn-chambas/, consulté le 23 juin 2025

ILLY Ousseni 2023. « Les principes démocratiques devant le juge africain des droits de l'homme », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique,* 2023, Disponible sur http ://afrilex.-u-bordeaux.fr. Consulté le 20 juin 2025

MUBERANZIZA Aloys, 2006. *L'égal accès du citoyen aux affaires publiques de son pays*, Namur, Presses Universitaire de Namur,

ROSSATANGA-RIGNAULT (Guy), 2023, « L'enfer des bonnes intentions : A propos de la licéité des sanctions de la CEDEAO contre le Niger », in Revue Droit et politique en Afrique, n°1, septembre, 2023, pp. 1-8.

SALL Alioune(S/Dir), 2025 *L'Etat du droit communautaire en Afrique*, les Actes du colloque de la Société Africaine de droit communautaire, L'Harmattan, Dakar,

SALL Alioune, 2006. *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'Ouest. Une approche institutionnelle*, L'Harmattan, Paris

SCHMIDT Vivien, 2007. « L'Union européenne crée-t-elle ou détruit-elle la démocratie ? », *politique étrangère*, 2007/3, pp. 517-528

TCHAGNAOU Akimou, 2022. « La rotation du pouvoir : une alternative contre les crises sociopolitiques en Afrique ? », *Collection recherches & regards d'Afrique*, volume 1 n°2 Juillet 2022, pp. 84-116

ZEVOUNOU Lionel, 2022, « les sanctions de la CEDEAO sont illégales », in Bulletin du CODESRIA, 2022, 2022 (1), pp.19-38. halshs-03683146. Consulté le 20 Mai 2025.
ZEVOUNOU Lionel, 2024, « Ce que la crise du Niger dit du droit de la CEDEAO », in Bulletin du CODESRIA, 2024, 1, pp.29-36. Disponible sur 10.57054/cb12024. hal-04421298. Consulté le 07 Juillet 2025.